



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité coordination administrative ICPE et loi sur l'eau

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DU 16 DÉCEMBRE 2015

**Modification des conditions d'aménagement de la couverture de l'installation de
stockage de déchets non dangereux (ISDND)**

SYSEM – LA LANDE DU MATZ 56370 SARZEAU

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement (partie législative), livre V - titre I relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, en particulier son article L.512-3 ;
- VU** le code de l'environnement (partie réglementaire), livre V - titre I relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, en particulier son article R.512-31 et R512-33 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur GALLAND, Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2000 autorisant le Syndicat Intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des communes du canton de SARZEAU, à exploiter au lieu-dit « La Lande du Matz » à SARZEAU (56370) une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 février 2005 autorisant le Syndicat de traitement des déchets du Sud-Est Morbihan (SYSEM), dont le siège social est sis 14 rue Jacques Cartier ZA Atlanteix à THEIX (56450), à poursuivre l'exploitation de l'ISDND et de l'unité de compostage ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 fixant les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses issus des effluents aqueux qui reste applicable à l'établissement ;
- VU** la demande d'antériorité présentée le 12 avril 2011 par le SYSEM pour l'activité de compostage (rubrique 2780-1a ;
- VU** le dossier d'autorisation présenté le 13 janvier 2015 par la compagnie des ports du Morbihan pour effectuer les dragages du port du Crouesty et la modernisation de l'aire de carénage sur la commune d'ARZON ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 autorisant la compagnie des ports du Morbihan à effectuer les dragages du port du Crouesty et la modernisation de l'aire de carénage sur la commune d'ARZON ;
- VU** la demande présentée le 13 janvier 2015 par le SYSEM, de modification des conditions d'aménagement et d'exploitation de la couverture de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** la demande d'antériorité présentée le 25 août 2015 par le SYSEM pour l'activité de compostage (rubrique 2780-1a) ;

- VU** le rapport établi par l'inspecteur des installations classées le 29 octobre 2015 ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale compétente en matière d'environnement de risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 19 novembre 2015 ;
- VU** le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires transmis pour avis à l'exploitant le 19 novembre 2015 ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant le 03 décembre 2015 ;

CONSIDERANT le risque que fait poser l'ISDND sur son environnement eu égard aux dépassements réguliers des valeurs limites fixées aux articles 14 à 16 de l'arrêté préfectoral précité ;

CONSIDERANT que les modifications proposées par l'exploitant permettent de réduire les apports d'eaux météoriques et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que le projet ne constitue pas une modification substantielle, au sens de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que cette modification ne justifie pas de nouvelle demande d'autorisation mais nécessite cependant l'adoption de prescriptions complémentaires adaptées prises dans le cadre de l'article R 512-33 précité et dans les formes prévues par l'article R 512-31 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'adapter en conséquence certaines dispositions de l'arrêté d'autorisation du 08 septembre 2000 ;

CONSIDERANT les engagements pris par le demandeur dans son dossier en vue de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2000 autorisant le Syndicat de traitement des déchets du Sud-Est Morbihan (SYSEM) à poursuivre l'exploitation, au lieu-dit « La Lande du Matz » à SARZEAU (56370), de l'installation de stockage de déchets non dangereux en post-exploitation sont complétées voire remplacées par les dispositions des articles ci-après.

Article 2 : Modifications

2.1 L'article 1.2 est remplacé par le paragraphe suivant :

1.2 Nomenclature

Activités	Ancienne rubrique	Nouvelle rubrique	Volume des activités	Régime	Situation actuelle
Centre d'enfouissement de DIB	167 B	2760	0	Autorisation	Post-exploitation
Centre d'enfouissement d'ordures ménagères + autres résidus urbains	322 A		0	Autorisation	
Station de compostage de déchets verts	322 B3	2780-1a	> 50 t/jour	Autorisation	En activité

2.2 L'article 8.6 est supprimé et remplacé par les prescriptions suivantes :

8.6 Aménagement des anciennes zones de dépôt

a) Matériaux autorisés :

La liste des matériaux autorisés pour compléter la couverture finale et atteindre les cotes prévues dans le schéma de réaménagement final, -matériaux inertes (gravats, matériaux de démolition, etc...) et compost des déchets verts-, est complétée comme suit :

- 33 000 m³ de sédiments de nature limono argileuse, peu perméables, non dangereux, provenant de l'opération de dragage du Port du Crouesty sont autorisés à être reçus sur le site de la Lande du Matz pour le remodelage de la couverture des anciennes cellules de stockage.

La nature et les caractéristiques du matériau à apporter sont a minima les suivantes :

Aspect	Exempt de gravats et déchets	
Siccité	> 35 %	
Perméabilité après mise en œuvre sur site	$K < 0,5 \cdot 10^{-7}$	
Taux de matières organiques	MO < 10 %	
Odeurs lors de la mise en œuvre	Pas d'odeur marquée	
Toxicité	Test daphnie ou Microtox non toxique	
Composition chimique	Analyse sur essai de percolation adapté (L/S=2) pour les paramètres suivants :	
	Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
	COT	500
	HCT	1
	SO ₄	500
	Cu	0,01
	Zn	4
	TBT	0,001
	Chlorures	10 000

b) Modalités de mise en œuvre et de contrôle des nouveaux matériaux de couverture :

Ces sédiments de dragage ne peuvent être acheminés du port du Crouesty sur le site de la Lande du Matz entre le 15 juin et le 15 septembre.

La couverture d'une épaisseur d'au moins un mètre se compose de bas en haut :

- d'un ou plusieurs écran semi perméable réalisé par des matériaux argileux remaniés et compactés ($K < 0,5 \cdot 10^{-7}$). Chaque écran aura une épaisseur d'environ 25 cm recouvert d'environ 15 cm de remblai de compactage.
- d'un géotextile ou tout dispositif équivalent permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques,
- et d'au moins 20 cm de terre végétale permettant la végétalisation du dôme.

La couverture finale présente une pente d'au moins 3 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit pas créer de risque d'érosion de la couverture en place.

Pendant la phase de travaux, les eaux de ruissellement sont recueillies dans deux bassins provisoires au nord et au sud pour décantation et sont rejetées dans le milieu naturel.

2.3 L'article 22 a) est complété par les prescriptions suivantes :

Ce rapport dresse un bilan annuel de la qualité des rejets et de l'état des milieux, des évolutions constatées et propose les éventuelles actions correctives rendues nécessaires.

2.4 L'article 22 b) est supprimé.

2.5 L'article 23 est supprimé et remplacé par les prescriptions suivantes :

23 – Suivi de la qualité du milieu et bilan

a) Suivi :

Un suivi de la qualité des milieux et en particulier des analyses physico-chimiques sur les eaux (ruissellement) et les sédiments sont établis comme suit :

Sur les matériaux entrant (sédiments) :

- Contrôle visuel et odeur à chaque chargement ;
- Au moins tous les 2 000 m³, analyse de la qualité chimique sur la base des paramètres suivants :
 - *sur brut* : Chlorures, Sulfates, Hydrocarbures totaux, Cuivre, Nickel
 - *sur lixiviat* : HCT, COT, Cuivre, Zinc, Nickel, et TBT et ses produits de dégradation.

Contrôles pendant le chantier sur les eaux de ruissellement périphérique, par temps pluvieux, une fois par mois (prélèvement sur 24h) :

- Cl, SO₄, HCT, COT, Cu, Ni, Zn et Sn dans deux échantillons de contrôle des eaux en sortie de bassins provisoires ;

Autres contrôles après les travaux :

- En été :
 - Cl, SO₄, HCT, COT, Cu, Ni, Sn, Zn et TBT et ses produits de dégradation au rejet de la STEP et dans le milieu récepteur, à 100 m du point de rejet.
- En hiver :
 - Cl, SO₄, HCT, COT, Cu, Ni, Sn, Zn et TBT et ses produits de dégradation au rejet de la STEP et dans le milieu récepteur, à 100 m du point de rejet.
 - Cl, SO₄, HCT, COT, Cu, Ni, Sn, Zn et TBT et ses produits de dégradation, dans deux échantillons de contrôle des eaux de ruissellement périphérique en sortie de bassins Est et Ouest cités à l'article 14.1 du présent arrêté.

Ces contrôles après travaux sont réalisés trimestriellement pendant au minimum un an, semestriellement ensuite. Cette périodicité peut être revue à la demande de l'exploitant avec tous les éléments d'appréciation.

Pour la surveillance du milieu récepteur, deux caging de moules sont mis en place aux points définis à l'annexe 1.

Un prélèvement de moules dans les caging est effectué trimestriellement avec une analyse des métaux et TBT et produits de dégradation.

Des échantillonneurs passifs sont également déposés à ces points tous les trimestres et relevés pour analyse des métaux et TBT et produits de dégradation.

Pour les caging et échantillonneurs passifs, une première analyse doit être réalisée avant les travaux de remodelage du dôme.

b) Bilan :

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspection des Installations classées dès réception avec les éventuelles observations.

L'exploitant adresse au Préfet, pendant deux ans, un bilan annuel des contrôles et de la surveillance du milieu récepteur.

Au vu des éléments produits par l'exploitant, l'Inspection des Installations Classées peut décider de l'arrêt du suivi ou de sa prolongation, avec ou sans allègement, pendant une période complémentaire de trois ans, à l'issue de laquelle un bilan définitif du suivi de la qualité des milieux est produit par l'exploitant.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours administratif** :

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté est également soumis à un **contentieux de pleine juridiction**.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

3° Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Charge financière

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Publication et affichage

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions imposées et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de SARZEAU et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressé à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ; le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Le présent arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan.

Article 6 : Application

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 7 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi que l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

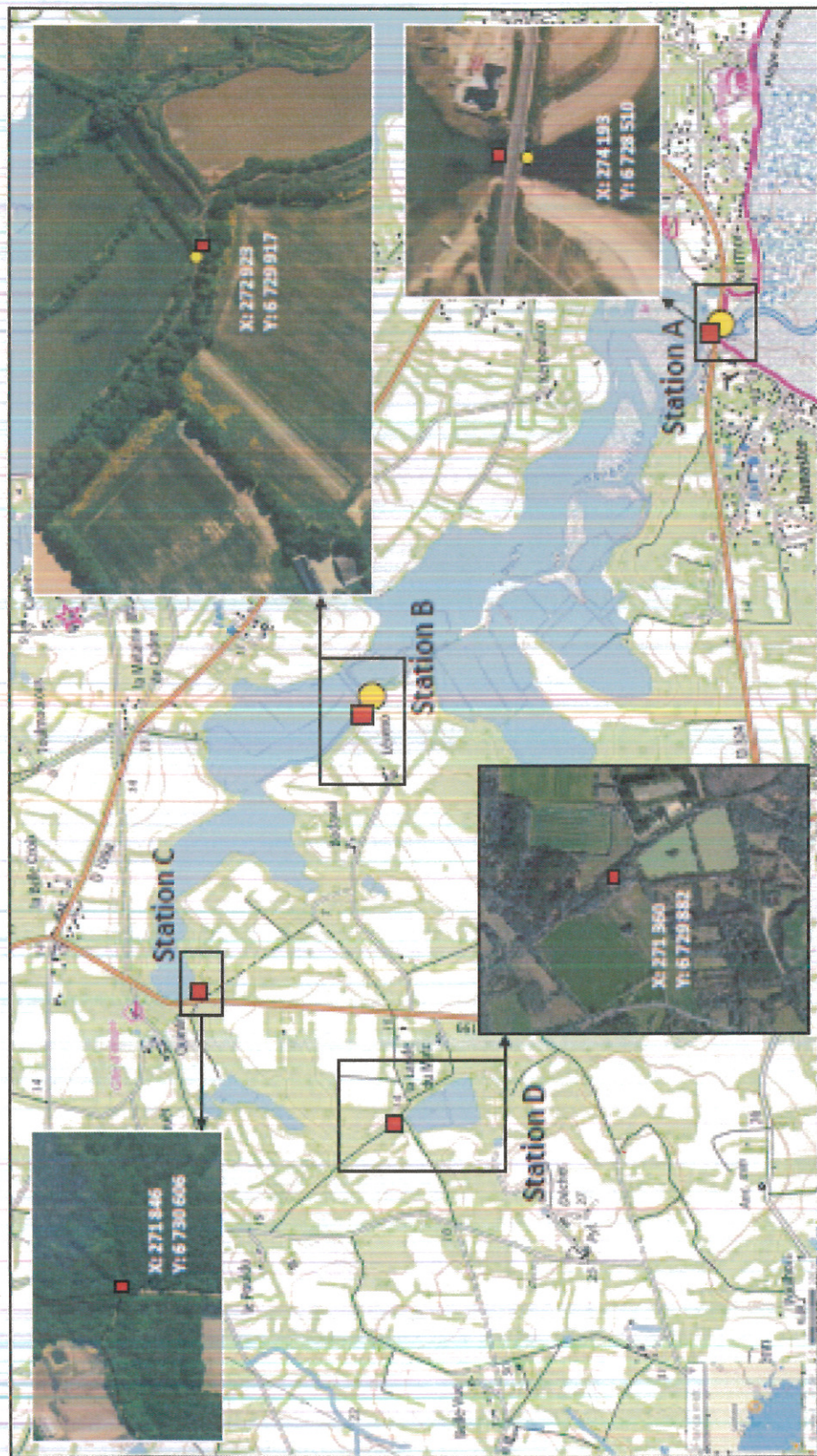
- M le maire de Sarzeau
- M le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne - Unité territoriale du Morbihan – 34, rue Jules Le Grand – 56100 Lorient
- M. le directeur de l'agence régionale de santé
32 boulevard de la Résistance – BP 514 – 56019 Vannes cedex
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan
40, rue Jean Jaurès – CP 62 PIBS – 56038 Vannes cedex
- M. le président du SYSEM
14 rue Jacques Cartier - ZA Atlanteix 56370 Theix

Vannes, le 16/12/2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Jean-Marc GALLAND



localisation des stations de suivi au titre de l'autosurveillance du site de La Lande du Matz dans le cadre de l'opération de confortement du dôme

● Stations de mesure par caging (paramètres : Cu, Ni, Zn, HCT, TBT)

■ Stations de mesure sur échantillon ponctuels : échantillonneurs passifs (contaminants organiques : HCT, TBT), et DGT (Diffusive Gradient in Thin film) pour les Eléments traces (Cu, Ni, Zn)

Coordonnées Lambert 93, Fond IGN Géoportail.